



AVIS D'INFORMATION – TVD 24-02

DÉCLARATIONS DE REVENUS ET REMBOURSEMENTS PROVINCIAUX PENDANT UNE INTERRUPTION DES SERVICES POSTAUX

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE**

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE

LOI SUR L'IMPOSITION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

**LOI DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS PROVENANT DU CHARBON ET DU COKE
DE PÉTROLE**

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Date de publication : Novembre 2024

Cet avis d'information fournit des renseignements sur la production des déclarations de revenus provinciales et la réception des remboursements de taxes et d'impôt provinciaux en cas d'interruption des services postaux.

SECTION 1 – PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS PROVINCIALES :

Loi de la taxe sur les ventes au détail :

Les déclarations de taxe de vente au détail doivent être produites au plus tard à la date d'échéance, peu importe toute interruption des services postaux. Les déclarations et les paiements peuvent être effectués en ligne à l'adresse www.manitoba.ca/TAXcess, ou les entreprises admissibles à produire une déclaration de revenus sur papier peuvent la déposer au bureau de la Division des taxes indiqué ci-dessous.

Autres impôts et taxes administrés par la province :

L'impôt sur le capital des corporations, la taxe minière et la taxe sur les émissions provenant du charbon et du coke de pétrole doivent être produits avant la date d'échéance, peu importe toute interruption des services postaux. Les déclarations de revenus peuvent être déposées au bureau de la Division des taxes indiqué ci-dessous.

Les autres déclarations de revenus et paiements provinciaux doivent être effectués en ligne à l'adresse www.manitoba.ca/TAXcess. Les dates d'échéance demeurent inchangées.

SECTION 2 – RÉCEPTION DES REMBOURSEMENTS PROVINCIAUX :

Pendant une interruption des services postaux, les chèques provinciaux de remboursement d'impôt et de taxes pourront être récupérés à différents endroits dans la province.

À Winnipeg, les chèques de remboursement seront disponibles dans l'auditorium du sous-sol du 401, avenue York, de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi. Vous trouverez des renseignements sur les autres lieux et heures de service dans la province sur le site www.manitoba.ca, ou en communiquant avec le gouvernement du Manitoba au 204 945-3744 ou au 1 866 626-4862.

Vous devrez présenter une pièce d'identité avec photo ou deux pièces d'identité sans photo mentionnant votre adresse actuelle pour recevoir votre chèque de remboursement. Pour les représentants qui récupèrent des chèques de remboursements au nom d'une entreprise, un formulaire [Autorisation ou annulation relative à un représentant](#) dûment rempli est également requis.

Les remboursements versés par dépôt direct ne sont pas touchés.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Le présent avis d'information se veut uniquement un guide et n'est pas exhaustif. Veuillez vous reporter aux lois et règlements applicables pour en connaître le libellé exact. Pour obtenir des renseignements supplémentaires :

Ministère des Finances du Manitoba
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 945-0896
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html>

SERVICES EN LIGNE :

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par le ministère des Finances, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre [site Web](#). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec le ministère des Finances.

Notre service en ligne à l'adresse Manitoba.ca/TAXcess fournit un moyen simple et sécurisé de demander, de soumettre, de payer et de consulter vos comptes de taxe du Manitoba.